EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 16 MAI 2022	L'an deux mille vingt-deux le 23 mai 2022 à 20h30
DATE D'AFFICHAGE 16 MAI 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle des mariages, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBOUC, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 25 VOTANTS : 29	PRÉSENTS: Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX Jean-Noël GAILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Danièle DESCHAMPS, Maurice DEBAUCHE, Denis ANDRÉOLÉTY, Martine FRAYSSE, Christophe ROCHER, Stella HERT, Myriam REBOURG, Nadia KHYATI, Alexis MAIGROT, Delphine CALANCA, Daniel PERRIER, Carole NOURY, Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON.
	Formant la majorité des membres en exercice.
	ABSENTS EXCUSÉS: Mesdames et Messieurs Michèle BERREZAI (pouvoir à Monsieur Christophe ROCHER), Jacques AZANZA (pouvoir à Madame Nathalie DEVAUX), Philippe LECOMTE (pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS) Claire JENNEPIN (pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE).
<u>OBJET</u> :	Madame Delphine CALANCA est désignée secrétaire de séance.
AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE DU CIG 2019/2022	Rapporteur : Madame Françoise GONICHON Il est rappelé que la Ville est actuellement adhérente du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG en partenariat avec SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur). L'adhésion à un tel contrat permet à la collectivité de se prémunir financièrement des absences pour raison de santé des agents CNRACL;

Accusé de réception en préfecture 078-217803543-20220523-22-05-14-DE Date de télétransmission : 25/05/2022 Date de réception préfecture : 25/05/2022 Date de publication : 25105122 EXECUTOIRE Loi 82 213 du 02/03/1982 C'est dans le cadre de ce contrat groupe que le CIG a informé la Ville de Magnanville (ayants plus de 30 agents CNRACL) qu'elle a le choix d'adapter ou non son contrat en vue de le mettre en adéquation avec les récentes évolutions réglementaires (capital décès) modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

L'acceptation de cet avenant accordera rétroactivement les garanties à compter du 1° janvier 2022. Le taux de cotisation initial de 3,49 % sera majoré de 0,13_points arrêtant ainsi l'actualisation du taux à 3,62% et proratisé sur les mois restants pour 2022.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code des Assurances;

VU le décret n°86-522 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ;

VU le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale :

VU le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP (porteur de risques);

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2018, n° 18.12.10 actant l'adhésion de la collectivité au contrat-groupe d'assurance statutaire du personnel ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

VU les pièces contractuelles du contrat groupe d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat groupe de plus de 30 agents CNRACL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0,13% de la masse salariales assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat de groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation de la collectivité passera de 3,49 % à 3,62% avec effet rétroactif au 1er janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ.

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: D'ADAPTER son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci avant et approuve l'évolution de taux y afférente,

<u>Article 2</u>: D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;

Article 3: DE PRENDRE ACTE qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2022;

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou

d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Le Maire,